

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise de la langue française", a donné le 22 juin 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de mentionner dans le préambule la disposition exacte du décret du 5 août 1995 qui constitue le fondement de l'arrêté en projet. On rédigera l'alinéa 1er comme suit :

"Vu l'article 26, § 6, alinéa 2, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 4 février 1997;".

2. En vertu de l'article 26, § 6, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, l'examen organisé par l'arrêté en projet vise à apporter la preuve d'une "maîtrise suffisante de la langue française". Ni l'intitulé ni le dispositif de l'arrêté en projet ne font mention du caractère suffisant de la connaissance. Il conviendra de revoir le texte de l'intitulé et du dispositif en ce sens et de s'assurer que l'évaluation des compétences, qui fait l'objet de l'article 2 du projet, vise également une maîtrise suffisante.

.../...

3. En vertu de l'article 3 du projet examiné, l'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française est valable non seulement dans toutes les Hautes Ecoles mais également dans toutes les institutions universitaires.

Or, il résulte de l'article 16, alinéa 5, a), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques que la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française conditionnant l'accès aux études universitaires peut être apportée par "la réussite d'un examen organisé à cette fin par une ou plusieurs institutions universitaires". Il ne revient donc pas à une Haute Ecole d'organiser un examen donnant accès, en cette matière, à l'enseignement universitaire.

A l'article 3 du projet, les mots "et dans toutes les institutions universitaires" seront dès lors omis.

4. En ce qui concerne l'article 5, de l'accord de la déléguée du Ministre, l'arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN